



مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF :00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

Cadre légal régissant les associations, les fondations et les réseaux

Fiche thématique N° 4 : les associations étrangères

Réalisée par: Mohameden Ould Sidi dit BEDENA, Consultant

I- Constitution des associations étrangères

- 1- Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat.
- 2- L'association étrangère peut constituer des filiales en Mauritanie conformément à la réglementation en vigueur.
- 3- A l'exception des dispositions spécifiques dévolues à l'association étrangère conformément à la réglementation en vigueur ,celles-ci sont soumises au même régime que les associations nationales.

II- Modalités pratiques de constitution de l'association étrangère

La filiale de l'association étrangère en Mauritanie est constituée conformément aux modalités suivantes :

Le représentant de l'association étrangère adresse au Ministère chargé des affaires étrangères une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- a)- la dénomination de l'association traduite en langue arabe par un interprète assermenté.
- b)- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Mauritanie traduite également en langue arabe par un interprète assermenté.
- c)- une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Mauritanie ;
- d)-les noms et adresses des dirigeants mauritaniens ou étrangers résidents en Mauritanie de la filiale de l'association étrangère ;
- e)-une copie de la carte d'identité des dirigeants de nationalité mauritanienne et une copie de la carte de séjours ou du passeport des dirigeants étrangers;
- f)- deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants ;
- g)- un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée dans son pays d'origine.

III- Refus éventuel de l'enregistrement de l'association

En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions législatives et réglementaires régissant les associations, les fondations et les réseaux, le Ministre chargé des affaires étrangères peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée.



مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش.م/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF : 00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

VI- Droit de contestation de la décision de refus

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Mauritanie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

V- Publication de l'arrêt définitif éventuel portant annulation de la décision de refus

Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par le tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée de la décision sus indiquée.

Le Journal Officiel publie l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

VI- Réception et Publication du récépissé éventuel

Lors de la réception du récépissé, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce au Journal Officiel, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association. Le Journal Officiel publie impérativement l'annonce dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

VII-La réception de fait

Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée susmentionnée vaut réception.

Fait à Nouakchott le : 10 - 10 - 2023